

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 135 Signature du marché pour les prestations d'entretien des postes d'appel d'urgence sur le boulevard périphérique, les voies sur berges et les tunnels sécurisés.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération du 3 décembre 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour les prestations de rénovation, d'extension, et d'entretien des postes d'appel d'urgence sur le boulevard périphérique, les voies sur berges et les tunnels sécurisés ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, relative aux prestations de rénovation, d'extension, et d'entretien des postes d'appel d'urgence sur le boulevard périphérique, les voies sur berges et les tunnels sécurisés, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de deux ans, entre un minimum de : 145 000 euros HT (173 420 euros TTC) et un maximum de 450 000 euros HT (538 200 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure prévue aux articles 65 et 66,
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées,
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-II° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au du budget de la ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, sur diverses rubriques et missions du budget d'investissement et 61000-99-060, et au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement, au titre des années 2014 et ultérieures, sous réserve de la décision de financement.